

LE CONSEIL D'ÉCOLE



Composition :

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivant.e.s :

- Le directeur ou la directrice d'école (DE) qui en exerce la présidence ;
- le maire ou la mairesse ou son.ssa représentant.e ;
- un.e conseiller.e municipal.e ;
- les maîtres et maîtresses d'école ainsi que leurs remplaçant.e.s en fonction lors de la tenue du conseil ;
- un.e des maître.sse.s du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et choisi.e par le conseil des maîtres et maîtresses de l'école ;
- les représentant.e.s des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élu.e.s ;
- le ou la délégué.e départemental.e de l'éducation nationale chargé.e de visiter l'école ;
- l'inspecteur ou inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés précédemment, ainsi que les médecins chargé.e.s du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistant.e.s de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ;
- une ou plusieurs des personnes participant à l'intégration des enfants handicapés, sur invitation de la présidence et après avis du conseil ;
- les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes et des langues/cultures régionales, les maîtres et maîtresses venu.e.s de l'étranger et assurant dans les locaux des cours de langue et culture d'origine, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à [l'article L. 216-1](#) et les représentant.e.s des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école ;
- toute personne dont la consultation est jugée utile par la présidence et sur avis du conseil en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Compétences :

Le conseil d'école, sur proposition de la direction de l'école :

- vote le règlement intérieur de l'école ;
- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- établit son règlement intérieur ;
- donne les avis et présente les suggestions sur le fonctionnement de l'école et toutes les questions intéressant la vie de l'école (actions pédagogiques et éducatives, utilisation des moyens alloués à l'école, conditions d'intégration des enfants handicapé.e.s, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, protection et sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire, respect de la mise en application des valeurs et des principes de la République) dans le cadre de l'élaboration du projet d'école ;
- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- adopte le projet d'école ;

- donne son accord pour l'organisation des activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article [L. 216-1](#), sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article [L. 401-4](#).

Fonctionnement :

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande de la présidence, du ou de la maire.sse ou de la moitié de ses membres. Les suppléant.e.s des représentant.e.s des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par la présidence, puis contresigné par le ou la secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur ou l'inspectrice de la circonscription et un exemplaire est adressé au ou à la maire.sse. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Un règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de chaque département est arrêté par le ou la DSDEN agissant sur délégation du recteur ou de la rectrice d'académie, après avis du CDEN.

Chaque membre du conseil d'école peut librement y donner son avis, le consensus n'étant pas une obligation.

Il donne obligatoirement une information en son sein sur les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers, et l'organisation des aides spécialisées. En fin d'année scolaire, la direction de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés. Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres et maîtresses organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Notre analyse :

Sud éducation revendique l'auto-organisation des équipes enseignantes et cela passe par des pratiques éducatives fondées sur les valeurs de coopération et d'égalité. Nous nous opposons à la compétition chère à l'idéologie capitalisme. Nous sommes pour un fonctionnement anti-hiérarchique et collégial des écoles. Pour résister aux tentations caporalistes qui se profilent derrière la reconnaissance statutaire de la fonction directoriale et aux tentatives de division des personnels enseignant.e.s : renforçons le fonctionnement démocratique des écoles par la reconnaissance du rôle décisionnel du conseil des maîtres-ses avec des compétences élargies à tous les domaines de l'école.

Sources :

- Fiche [« rôle conseil des maître.sse.s d'école et du conseil d'école »](#) par Sud éducation.
- Articles [R411-1 à 8](#) du Code de l'éducation.